

100093802

VPL/EM/MF

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,  
LE TRENTE JANVIER**

**A EYSINES (Gironde), 23, Route de Pauillac, au siège de l'Office Notarial,  
ci-après nommé,**

**Maître Véronique PATA-LAVIGNE, notaire associé de la Société par  
Actions Simplifiée dénommée « NOTMOS Notaires Associés », société titulaire  
d'offices notariaux à la résidence de LIBOURNE (Gironde) 1, avenue du  
Maréchal Foch et à la résidence d'EYSINES (Gironde) 23, route de Pauillac,  
identifié sous le numéro CRPCEN 33193,**

**A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après  
nommées :**

**1°)**

Monsieur Laurent Robert **EUSEBE**, dirigeant de société, époux de Madame  
Aldina Maria **DE ALMEIDA**, demeurant à SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127) 266 rue  
Alfred de Musset.

Né à CORBEIL (91100) le 29 mars 1967.

Marié à la mairie de MARTILLAC (33650) le 3 septembre 1988 sous le régime  
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ayant pour avocat Maître Sylvie ROBERT, avocat au barreau de BORDEAUX

**D'UNE PART**

**2°)**

Madame Aldina Maria **DE ALMEIDA**, agent administratif, épouse de Monsieur  
Laurent Robert **EUSEBE**, demeurant à SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127) 266 rue Alfred  
de Musset.

Née à BARACAL, CELORICO DA BEIRA (PORTUGAL) le 1er juin 1967.

Mariée à la mairie de MARTILLAC (33650) le 3 septembre 1988 sous le  
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte.

Précision étant ici faite que, pour les besoins de la publicité foncière, un extrait d'acte de naissance de Madame sera annexé aux présentes.

Ayant pour avocat Maître Odile FAGETTE, avocat au barreau de BORDEAUX.

### **D'AUTRE PART**

**A l'effet de régler entre elles les conséquences patrimoniales de leur divorce.**

### **LOI APPLICABLE**

Les parties déclarent qu'après leur union, elles n'ont pas résidé hors de France, que ce soit à titre permanent ou provisoire. La loi applicable au divorce est par conséquent la loi française.

### **DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résidents en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20).
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Pour Monsieur Laurent EUSEBE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Certificat de non faillite.

Pour Madame Aldina DE ALMEIDA :

- Extrait d'acte de naissance.

- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Les copartageants déclarent chacun ne pas être un entrepreneur individuel tel que défini par le premier alinéa de l'article L 526-22 du Code de commerce sont littéralement rapportés :

*"L'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes."*

### **DIVORCE ACCEPTE - ETAT LIQUIDATIF SOUS RESERVE D'HOMOLOGATION**

La demande en divorce a été effectuée sous la forme d'une requête conjointe en divorce par Monsieur et Madame EUSEBE devant le juge aux affaires familiales près le Tribunal judiciaire de BORDEAUX dans le cadre des dispositions de l'article 233 du Code civil.

Les pièces justificatives sont annexées.

Les parties reconnaissent avoir été averties par leurs avocats que cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel.

Usant du bénéfice des dispositions de l'article 265-2 du Code civil, les parties, par suite des accords intervenus entre elles, ont procédé ainsi qu'il suit à l'état liquidatif.

Conformément aux dispositions de l'article 1451, premier alinéa, du Code civil, les conventions sont soumises à la condition du prononcé du divorce et elles ne pourront être exécutées que lorsque le jugement de divorce ne sera plus susceptible de recours.

**Conformément aux dispositions de l'article 268 du Code civil, les conventions sont soumises à la condition de l'homologation par le Juge aux Affaires Familial dans le cadre du prononcé du divorce.**

### **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les parties doivent déclarer aux présentes tout ce qui peut composer tant activement que passivement leur communauté de biens.

Aux termes de l'article 1477 du Code civil, celui des conjoints qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté est privé de ses droits dans ceux-ci.

De même, celui qui aurait dissimulé sciemment l'existence d'une dette commune doit l'assumer définitivement.

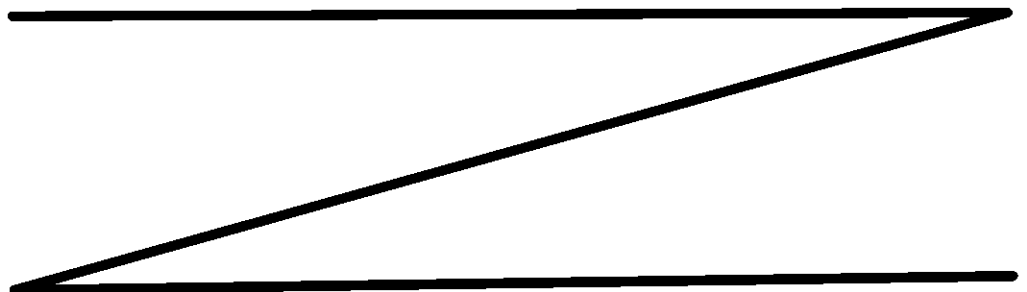
### **OBSERVATIONS PREALABLES**

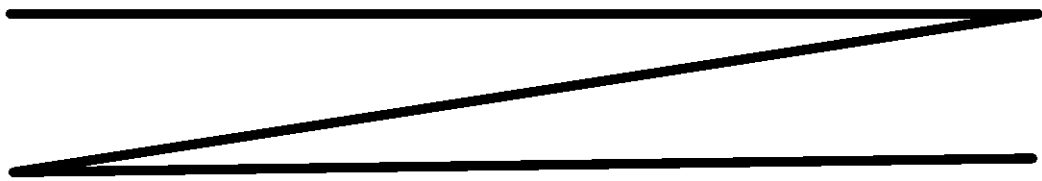
Préalablement aux opérations de liquidation, et pour en faciliter la compréhension, les parties font les observations préliminaires suivantes :

### **SITUATION MATRIMONIALE**

Les parties se sont mariées à la mairie de MARTILLAC (Gironde) le 3 septembre 1988 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

### **SITUATION PATRIMONIALE DES EPOUX**





**Article n° 3**

**- les dix (10) parts sociales numérotées de 1 à 10 de la société dénommée SCI 2JL LE VIGEAN**

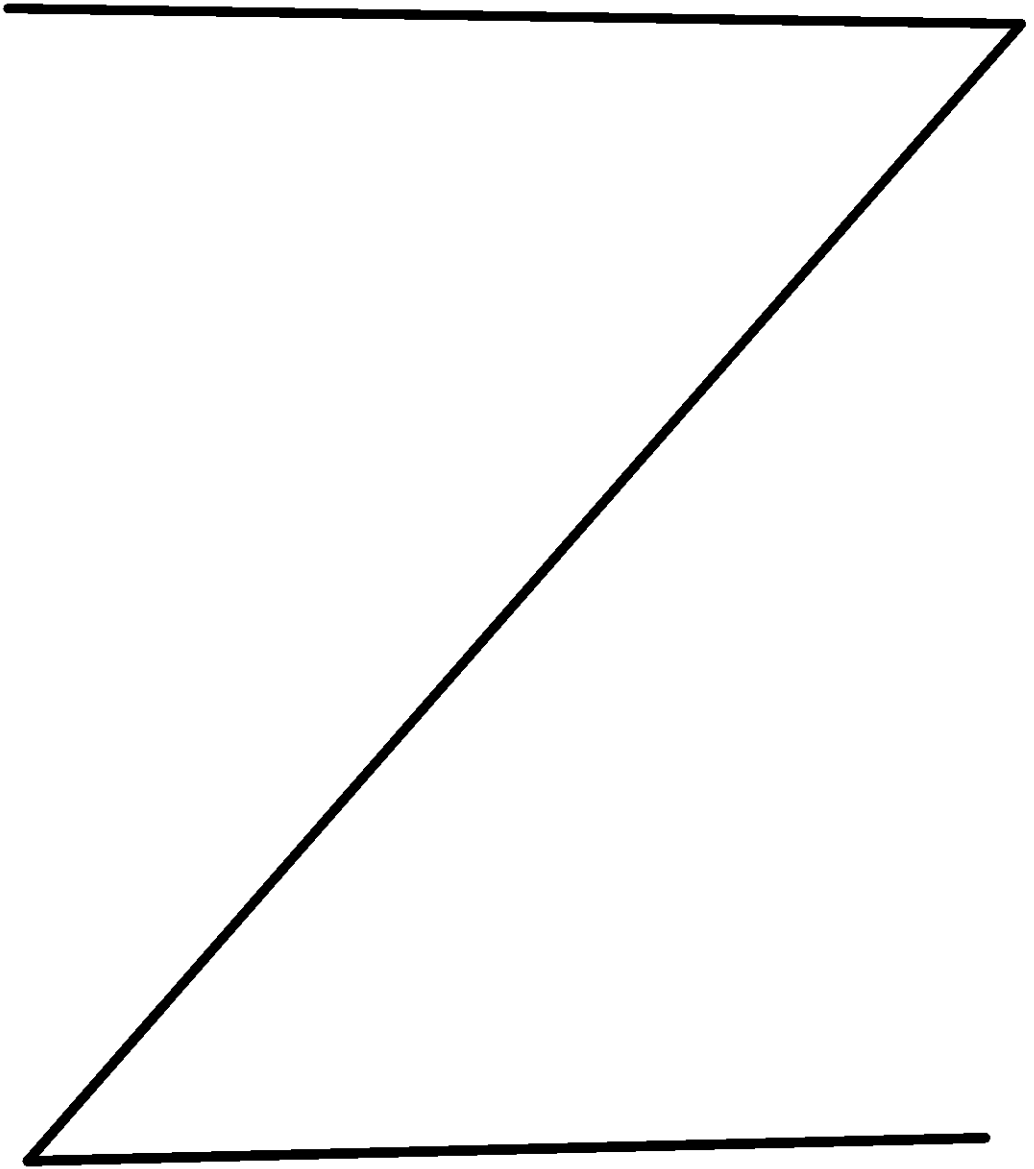
les dix (10) parts sociales numérotées de 1 à 10 de la société dénommée SCI 2JL LE VIGEAN, société civile, au capital de 200,00 euros, dont le siège social est à EYSINES (33320) 25 bis rue des Sables, immatriculée au RCS de BORDEAUX et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 880 894 852.

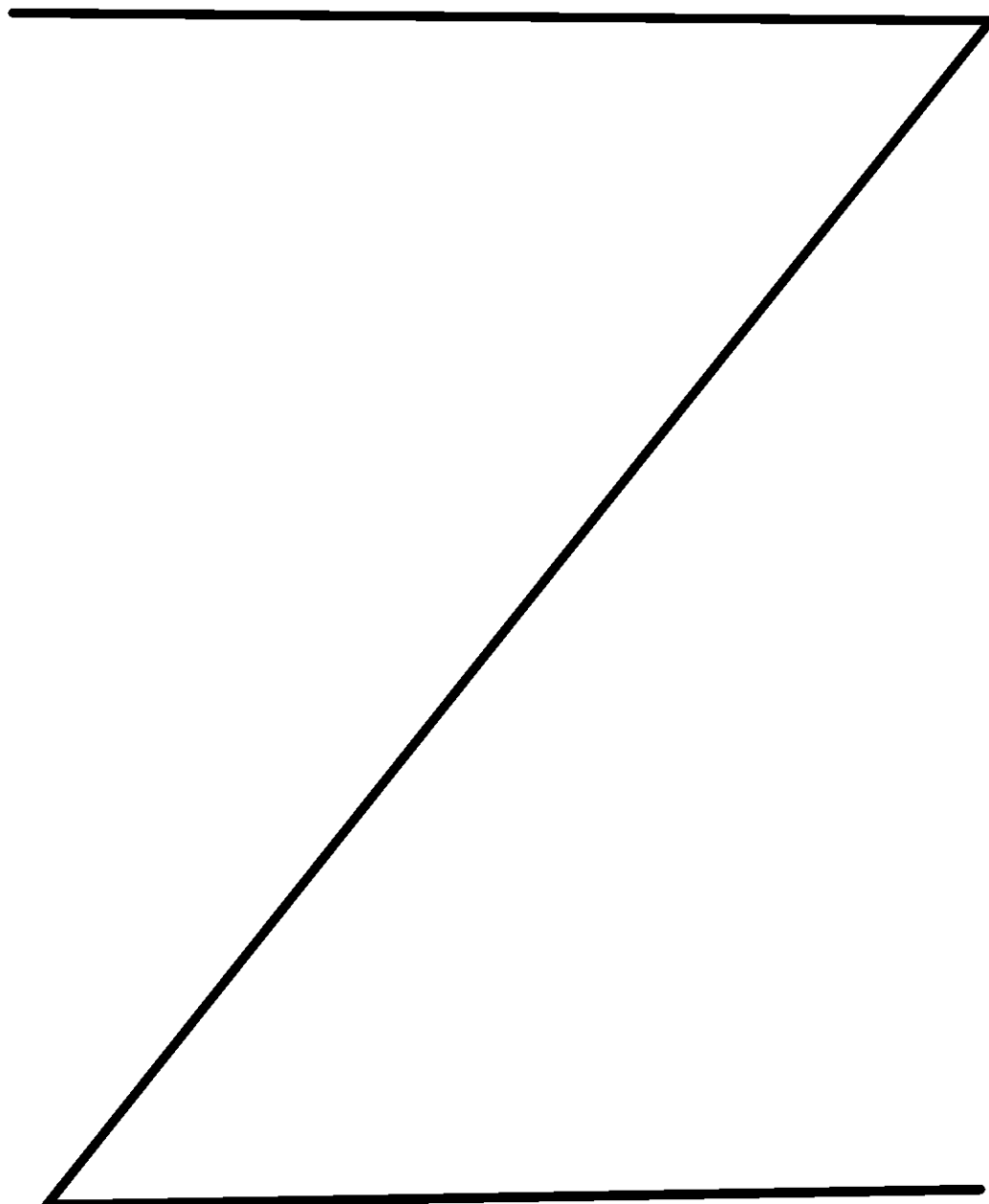
Il résulte de la valorisation dressée par le cabinet d'expert comptable EXTENCIA à Lesparre Médoc, en date du 15 janvier 2025, dont une copie demeure annexée aux présentes, que la valeur unitaire des parts sociales est évaluée à 319 euros.

Une copie de l'extrait d'immatriculation KBIS et du certificat de non faillite délivrés par l'INPI demeurent annexés aux présentes.

Ledit bien évalué à la somme de TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS

Ci..... 3 190,00 €





### **OPERATIONS DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE**

Ces opérations seront divisées en cinq parties, savoir :

La première : Liquidation des reprises et récompenses

La deuxième : Liquidation de la communauté

La troisième : Liquidation des droits des parties

La quatrième : Attributions

La cinquième : Soulte et conditions générales du partage

La liquidation est l'aboutissement des discussions et observations intervenues entre les parties et leurs conseils respectifs suite à l'envoi des projets faits à chacun d'eux préalablement aux présentes.

### **PREMIERE PARTIE**

#### **LIQUIDATION DES REPRISES ET RECOMPENSES**

---

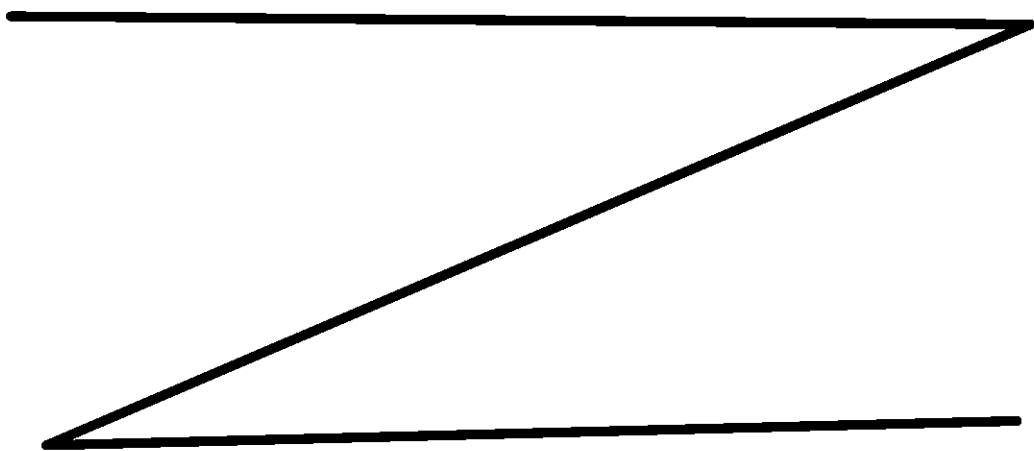


**DEUXIEME PARTIE**

**LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE**

**A) MASSE ACTIVE A PARTAGER**

L'actif de la communauté à partager se compose des biens ci-après désignés :

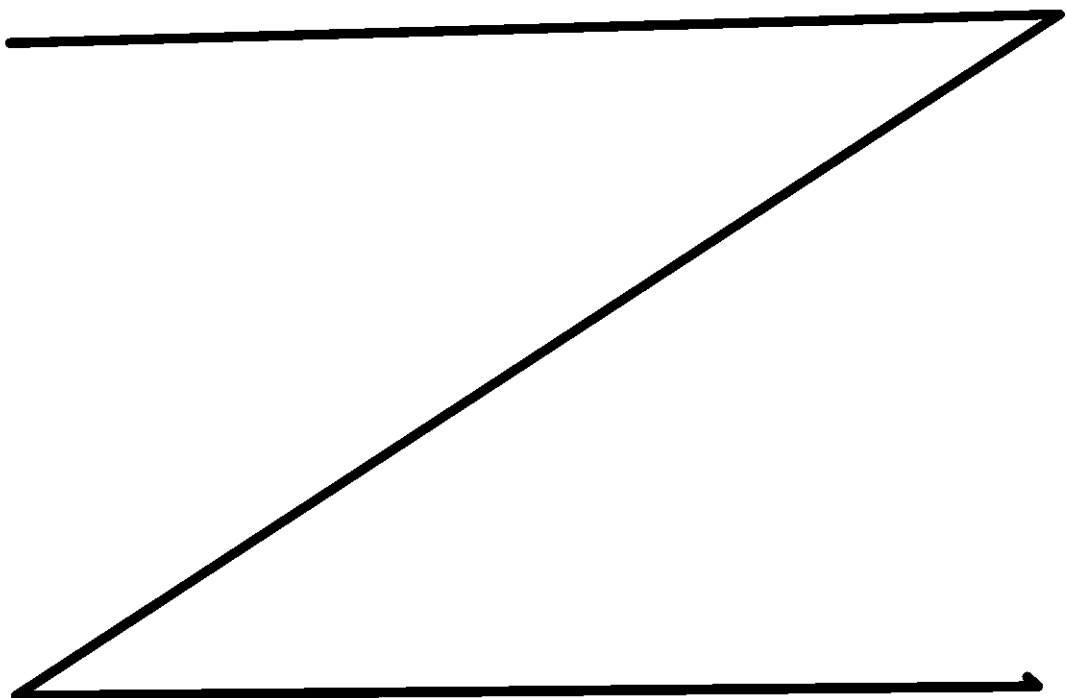


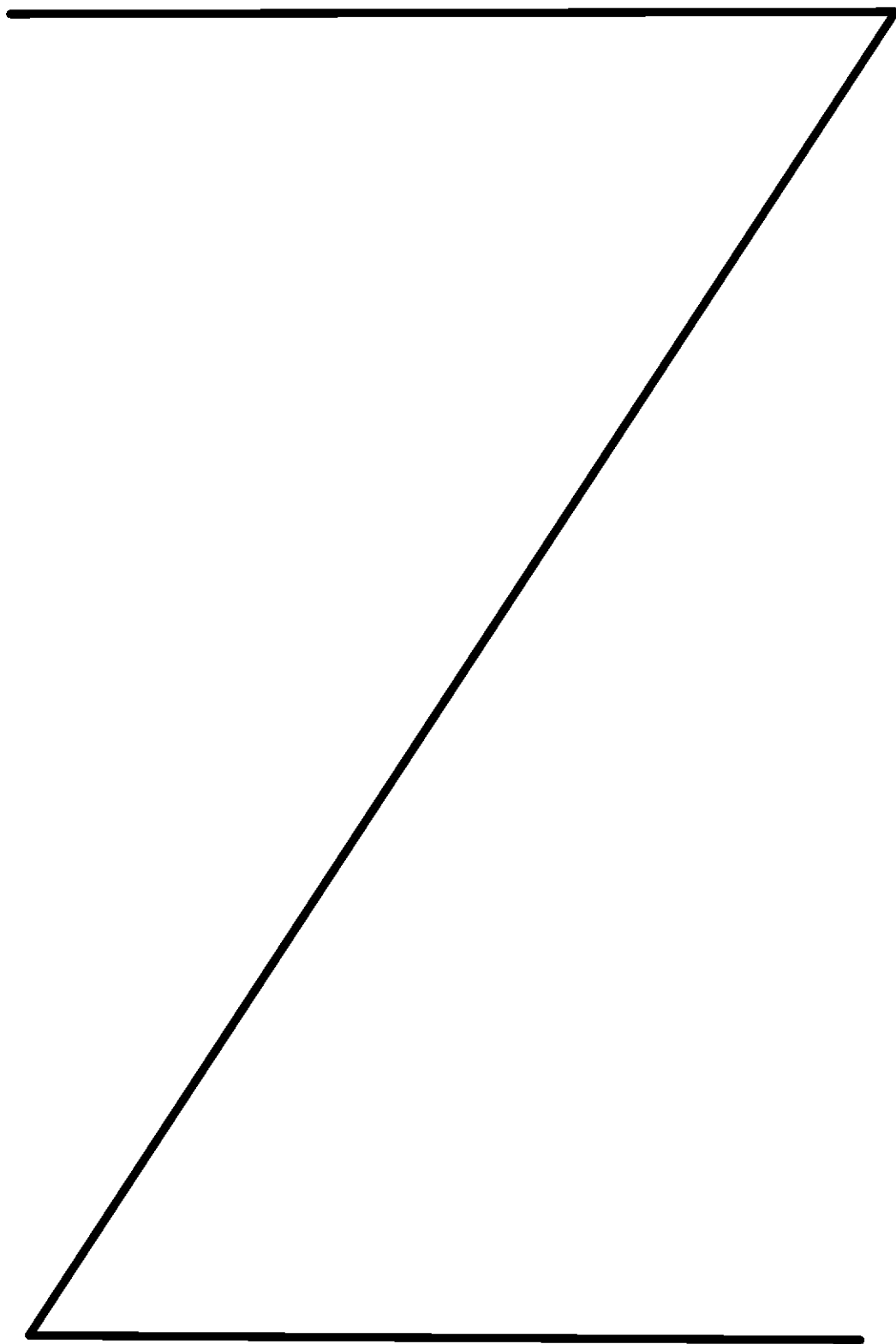
**Article n° 3**

**- les dix (10) parts sociales numérotées de 1 à 10 de la société dénommée SCI 2JL LE VIGEAN**

Ledit bien évalué à la somme de TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS

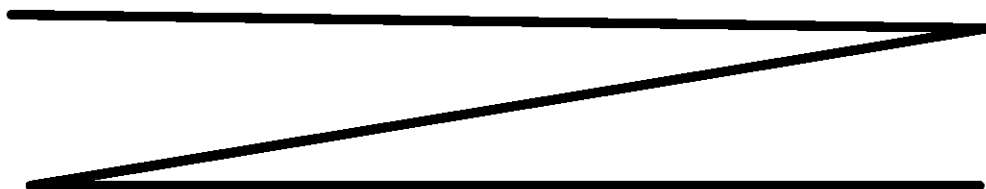
Ci..... 3 190,00 €





QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

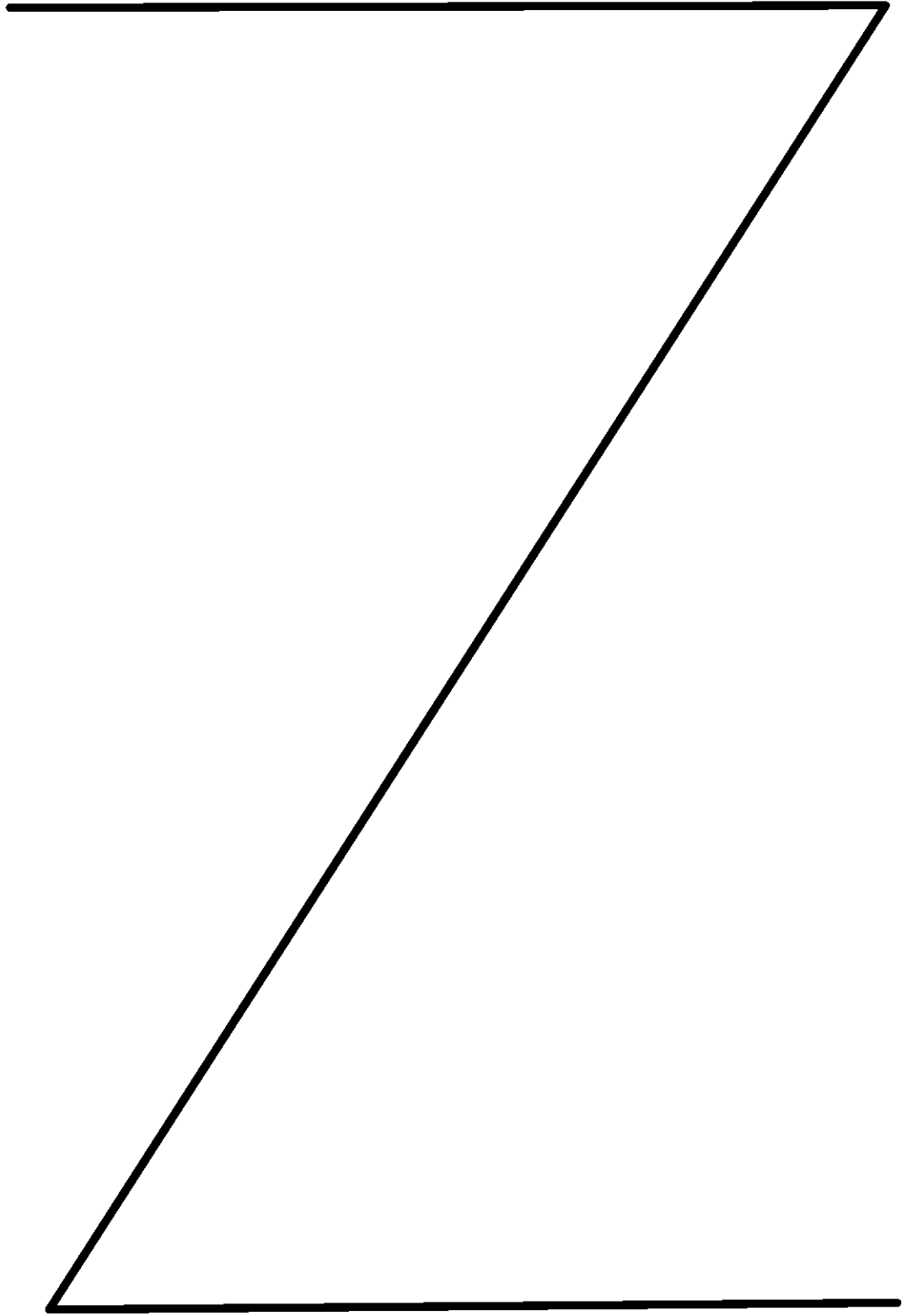


Pour fournir à Monsieur **EUSEBE** le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- les dix (10) parts sociales numérotées de 1 à 10 de la société dénommée SCI 2JL LE VIGEAN

Ledit bien évalué à la somme de TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS

Ci..... 3 190,00 €



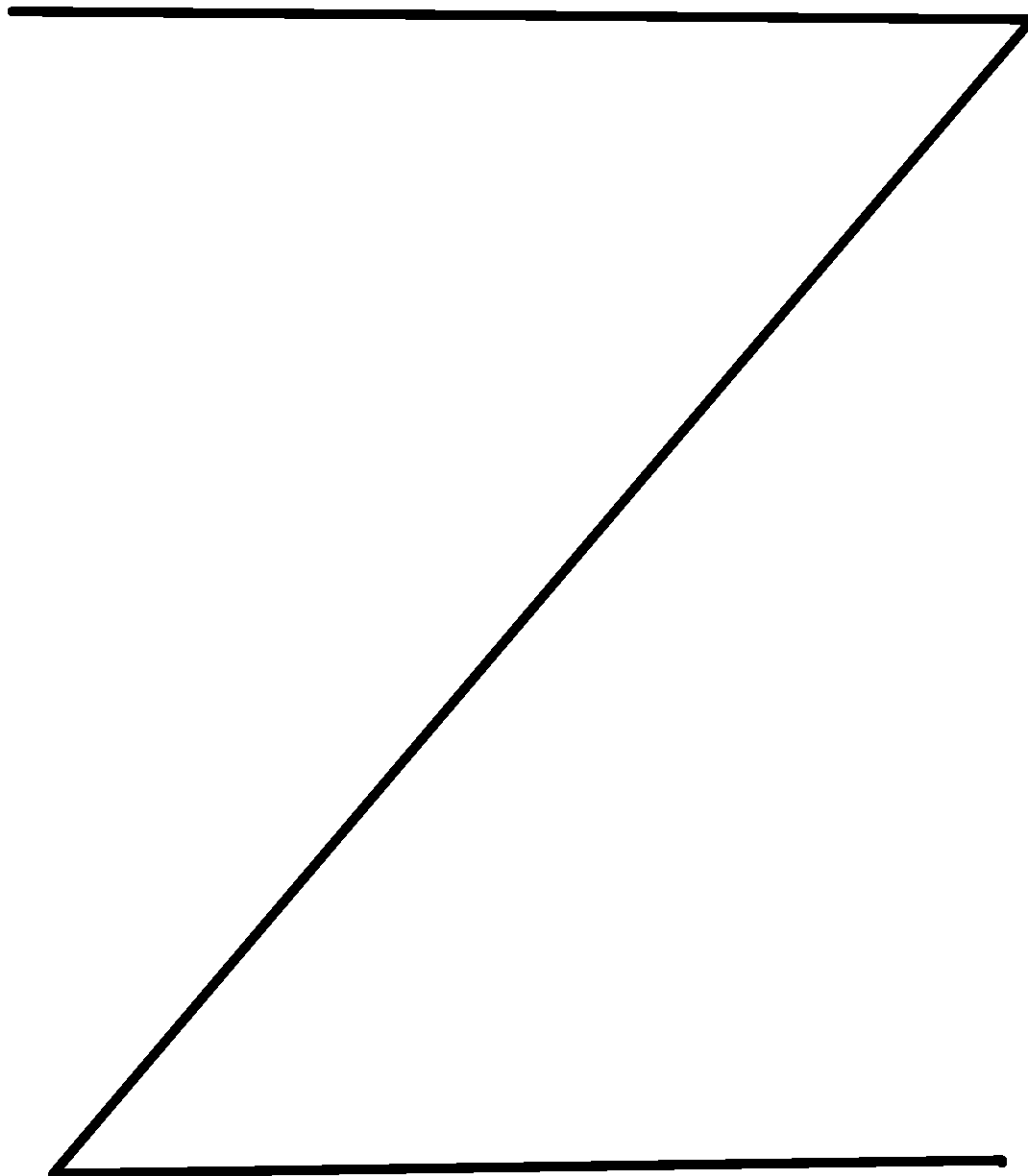
**CINQUIEME PARTIE**

**DATE DES EFFETS DU DIVORCE – JOUISSANCE DIVISE**

Les parties conviennent que, conformément aux dispositions des articles 262-1- et 1442 du Code civil, et ce dans leurs rapports mutuels, la dissolution de la communauté soit reportée au 1er juillet 2023, date à laquelle ils ont cessé de

cohabiter et de collaborer, cette demande ayant été effectuée lors de la demande en divorce et acceptée par le juge.

Elles fixent, en outre, la jouissance divise à la même date. A compter de cette date, chacune des parties jouit seule des biens compris dans son attribution, elle en perçoit les revenus s'ils existent, et elle en supporte les charges, le tout sans indemnité envers l'autre partie.



#### **CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE**

Le partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

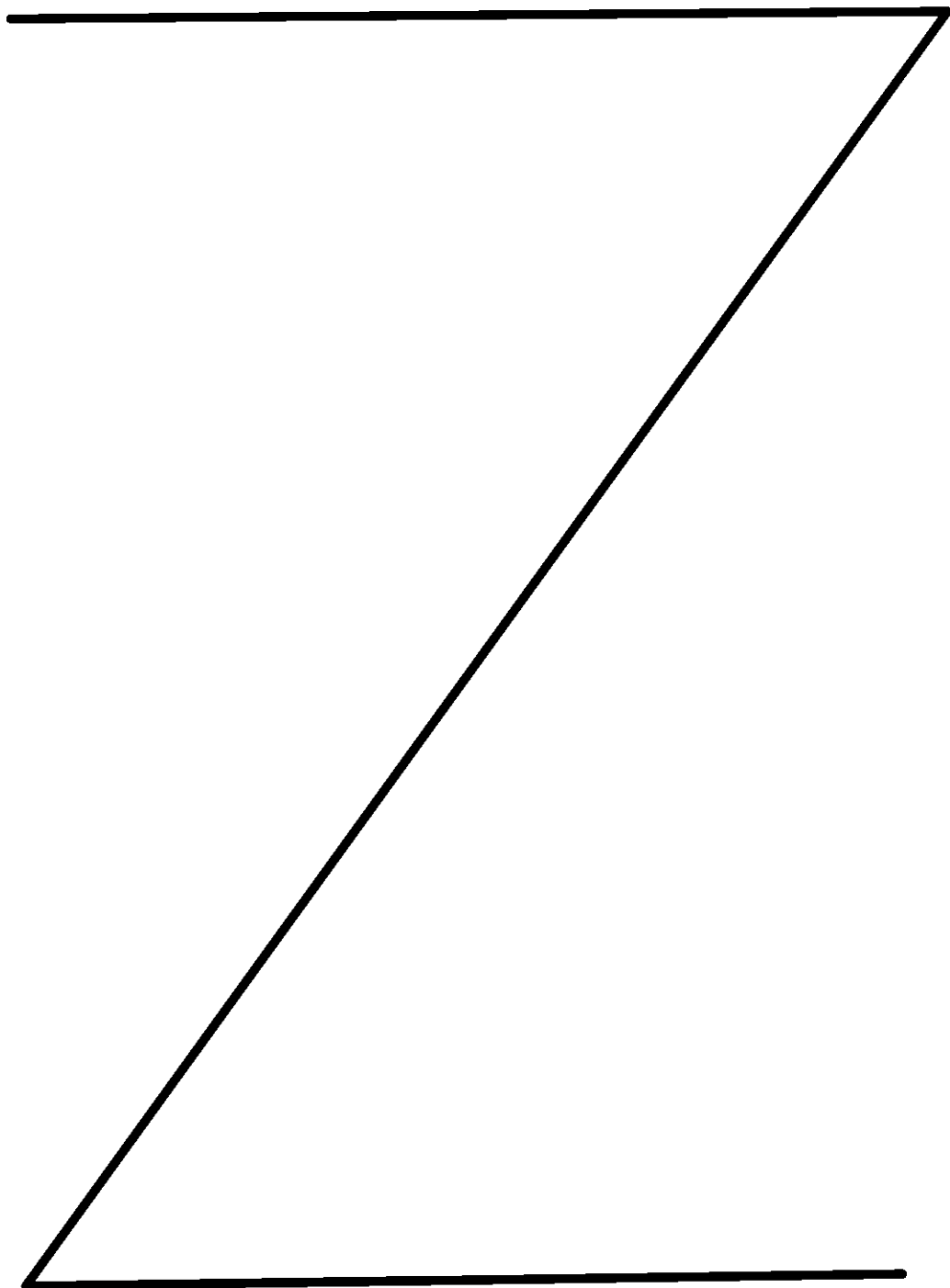
- Disposer des biens compris dans son attribution comme de choses lui appartenant en toute propriété avec les charges et avantages y attachés, y compris les revenus dont ils sont le cas échéant productifs à partir du jour fixé pour la jouissance divise.

- Avoir effectué entre elles la répartition des biens mobiliers et être en possession de leurs lots respectifs.
- Acquitter à compter du jour fixé pour la jouissance divise, les impôts, contributions et charges de toute nature attachés aux biens attribués.

**INDISSOCIABILITE DE LA CONVENTION ET DU DIVORCE**

Le notaire informe les parties que le prononcé du divorce et la convention définitive ont un caractère indissociable et ne peuvent plus être remis en cause.

**CONDITIONS PARTICULIERES ATTACHEES A LA NATURE DES BIENS**



---

**EN CE QUI CONCERNE LES TITRES DE SOCIETE**

**SCI 2JL LE VIGEAN**

**Transmission de parts sociales**

L'attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres sociaux attribués et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date du 2 janvier 2020, enregistrés.

La société a pour objet : la propriété, l'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail, location, sous-location ou de toute autre manière de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nue propriétaire, par acquisition, crédit-bail ou de toute autre manière, et à titre exceptionnel la vente desdits immeubles, la gestion des valeurs mobilières et généralement toutes opérations susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

La société est actuellement dirigée par Monsieur EUSEBE, comparant et Monsieur Jean-Jacques LARQUET, demeurant à MERIGNAC 7 rue Albert Gombert.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante : 10 parts numérotées de 1 à 10 attribuées à Monsieur EUSEBE et 10 parts numérotées de 11 à 20 attribuées à Monsieur LARQUET.

Il est ici précisé que les statuts prévoient l'agrément préalable à cette attribution.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

L'attribution sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par l'intervention du gérant aux présentes.

**Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de partage :**

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente attribution.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 29 janvier 2025 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est annexée.

**Modification des statuts :**

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

**« Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

**1-Capital**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR).

Il est divisé en VINGT (20) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 20, entièrement libérée et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et en raison de l'attribution faite à Monsieur EUSEBE aux termes de l'acte de partage reçu par Me PATA LAVIGNE notaire à EYSINES, le 30 janvier 2025, savoir :

Monsieur Laurent EUSEBE  
à concurrence de DIX (10) parts sociales numérotées de 1 à 10,  
ci 10 parts.

Monsieur Jean-Jacques LARQUET  
à concurrence de DIX (10) parts sociales numérotées de 11 à 20,  
ci 10 parts »

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

**Signification à la société :**

La présente attribution sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

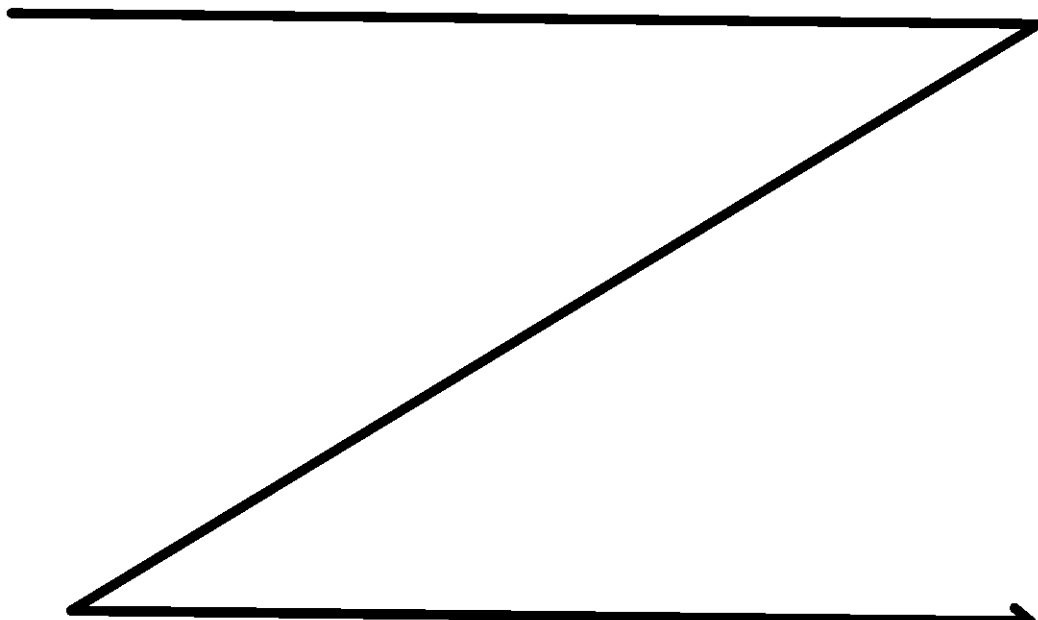
**Dispense de signification**

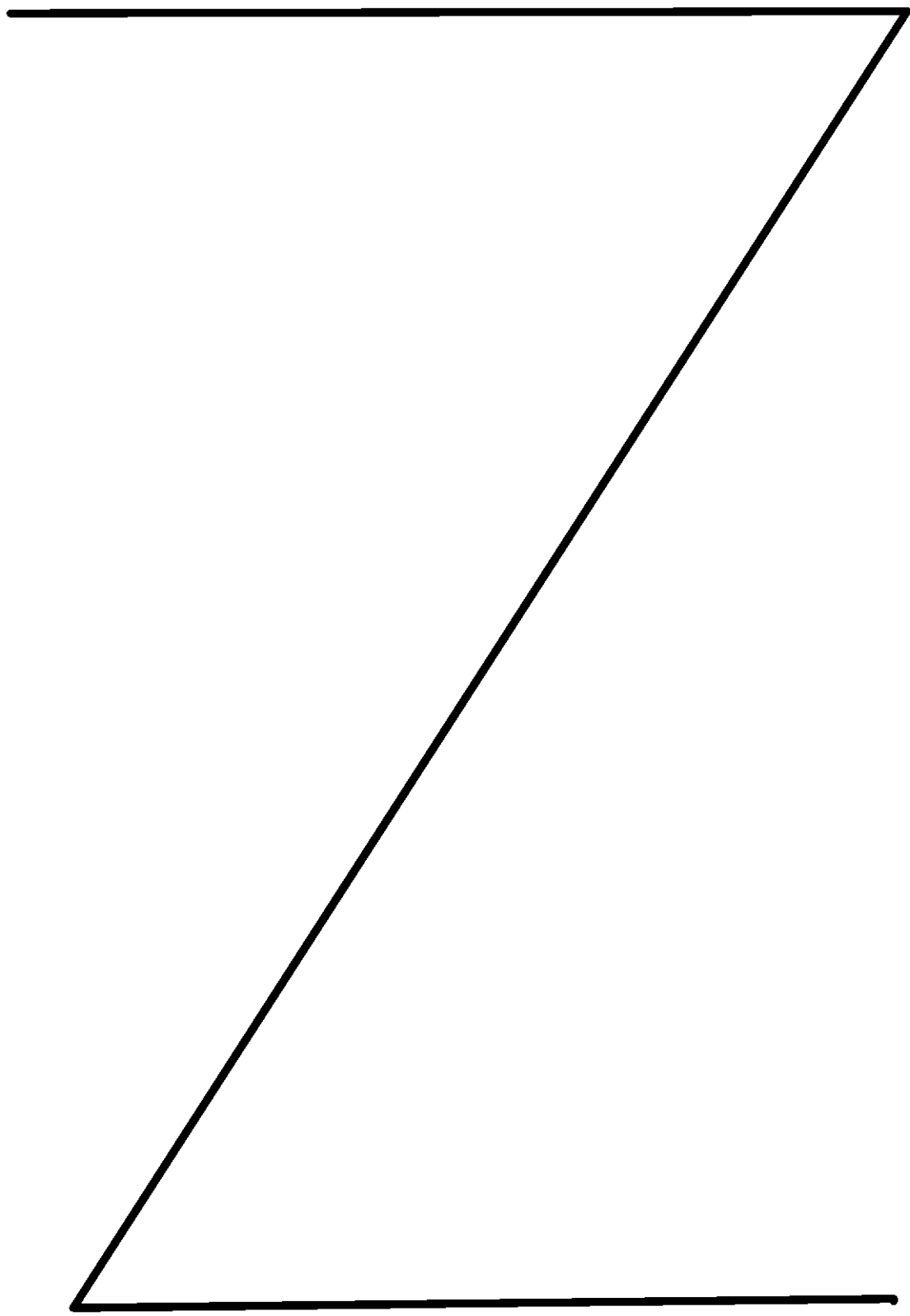
Au présent acte, intervient Monsieur Laurent EUSEBE, gérant de la société émettrice des titres partagés, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de l'attribution des titres ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît l'attribution des titres opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

**Déclaration sur les plus-values :**

La société étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.





**REGLEMENT DEFINITIF ET COMPLET**

Au moyen des présentes, chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit patrimonial à exercer l'une contre l'autre. Elles attestent, en outre, que la présente liquidation prend en

compte la totalité des éléments d'actif et de passif leur appartenant ensemble, et n'avoir rien dissimulé ni ignoré.

#### **DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

Le présent acte ne deviendra parfait qu'à compter de son homologation par le juge aux affaires familiales compétent.

**Une fois le jugement de divorce devenu définitif, la convention aura effet entre les parties à la date fixée ci-dessus pour la jouissance divise.**

**Le notaire soussigné a averti les parties que dans le délai d'un mois du prononcé du divorce, elles devraient lui remettre, pour être déposée à ses minutes une copie exécutoire du jugement prononçant le divorce.**

Les parties donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'étude du notaire soussigné à l'effet d'effectuer ce dépôt.

Si l'homologation est rejetée ou si un jugement définitif de divorce n'est pas obtenu, les présentes seront caduques et non avenues sauf en ce qui concerne la révocation des libéralités et avantages matrimoniaux qui est d'application immédiate.

#### **NECESSITE D'ESTIMATIONS COMPLETES ET REELLES**

Le notaire rappelle aux parties l'intérêt de se fonder sur une évaluation exacte des biens concernés par la liquidation ainsi que la portée des principes afférents au mécanisme des récompenses, des comptes entre indivisaires de l'article 815-13 du Code civil et des créances entre époux. En l'espèce, les parties déclarent que les estimations portées aux présentes sont réelles et équitables par rapport aux spécificités des biens en cause.

#### **INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART**

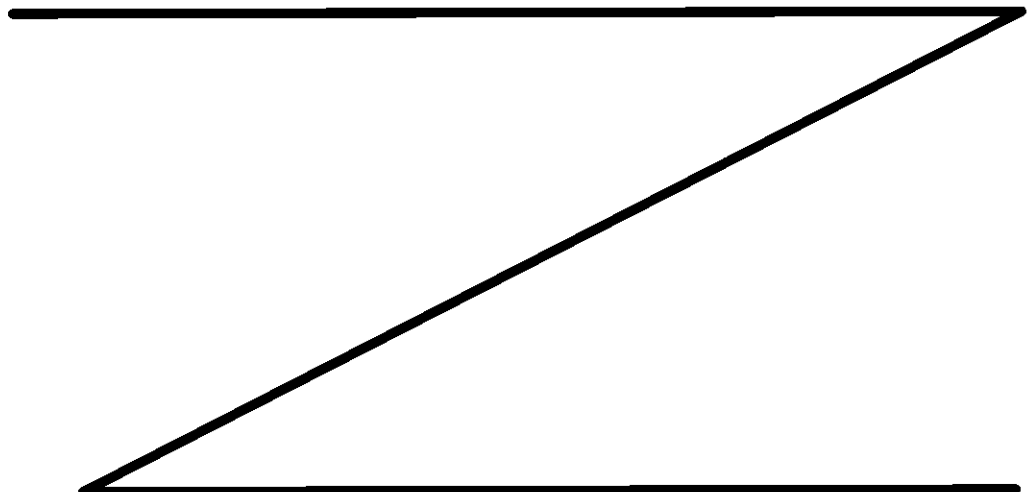
Le jugement de divorce et l'homologation de la liquidation ayant un caractère indissociable, les dispositions de l'article 889 du Code civil permettant à un copartageant d'intenter une action en complément de part, s'il estime avoir été lésé de la part à laquelle il avait droit, sont inapplicables.

#### **FORMALITES**

Cette convention, compte tenu de la condition du prononcé du divorce donne ouverture au droit fixe.

Lorsque le divorce sera prononcé, elle sera publiée au service de la publicité foncière compétent, le droit de partage devant être acquitté dans le délai de droit.

#### **DROIT DE PARTAGE**



### **CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES**

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes afin d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous documents ou actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les copartageants, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'Office Notarial.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte s'il en existe.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

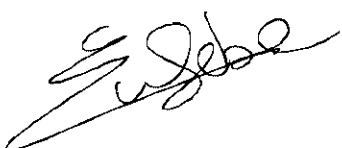
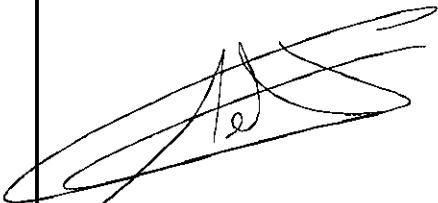

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>Mme EUSEBE Aldina a signé</b> à EYSINES le 30 janvier 2025</p>	
<p><b>M. EUSEBE Laurent a signé</b> à EYSINES le 30 janvier 2025</p>	
<p><b>et le notaire Me PATA-LAVIGNE VÉRONIQUE a signé</b> à EYSINES L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE TRENTE JANVIER</p>	

100093805

VPL/EM/MF

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,  
LE VINGT SIX MARS**

**A EYSINES (Gironde), 23, Route de Pauillac, au siège de l'Office Notarial,  
ci-après nommé,**

**Maître Véronique PATA-LAVIGNE, notaire associé de la Société par  
Actions Simplifiée dénommée « NOTMOS Notaires Associés », société titulaire  
d'offices notariaux à la résidence de LIBOURNE (Gironde) 1, avenue du  
Maréchal Foch et à la résidence d'EYSINES (Gironde) 23, route de Pauillac,  
identifié sous le numéro CRPCEN 33193,**

**A ETABLI LE PRESENT ACTE DE DEPOT DE JUGEMENT DE DIVORCE.**

**A LA REQUETE DE :**

**Madame Anne BERARD,** clerc de notaire, domiciliée à EYSINES 23 route de Pauillac, agissant en vertu des pouvoirs prévus aux termes de l'acte de liquidation du régime matrimonial et partage dressé par le notaire soussigné le 30 janvier 2025,

A l'effet de déposer au rang des minutes de Office Notarial 23, route de Pauillac à EYSINES (Gironde) :

La copie exécutoire du jugement rendu par le tribunal judiciaire de BORDEAUX, le 27 juin 2025 prononçant le divorce entre :

Monsieur Laurent Robert **EUSEBE**, dirigeant de société, époux de Madame Aldina Maria **DE ALMEIDA**, demeurant à SAINT-AUBIN-DE-MEDOC (33160) 105 C route du Tronquet.

Né à CORBEIL-ESSONNES (91100) le 29 mars 1967.

Marié à la mairie de MARTILLAC (33650) le 3 septembre 1988 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

et :



Madame Aldina Maria **DE ALMEIDA**, agent administratif, épouse de Monsieur Laurent Robert **EUSEBE**, demeurant à SAINT-AUBIN-DE-MEDOC (33160) 105 C route du Tronquet.

Née à BARACAL, CELORICO DA BEIRA (PORTUGAL) le 1er juin 1967.

Mariée à la mairie de MARTILLAC (33650) le 3 septembre 1988 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

### **EXPOSE**

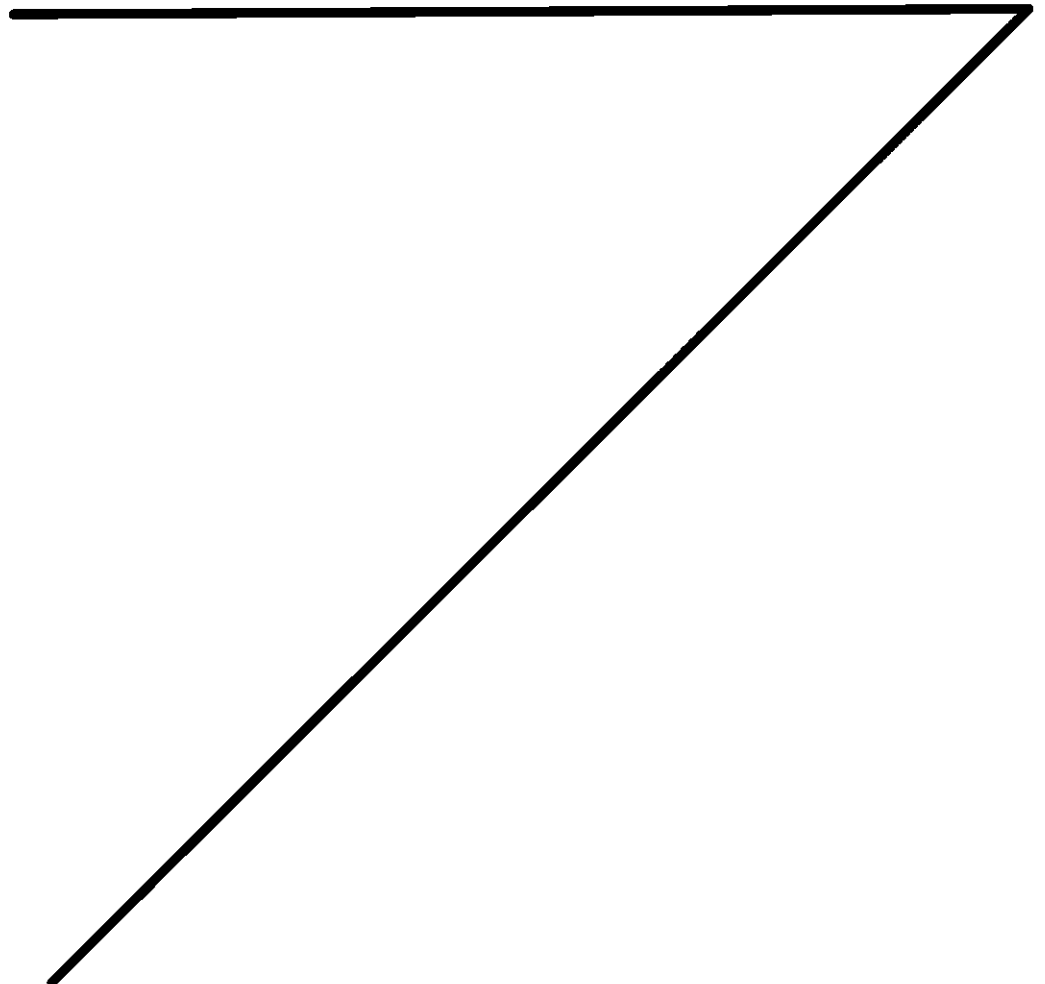
Le divorce entre les parties susnommées a été prononcé aux termes d'un jugement contradictoire du Tribunal judiciaire de BORDEAUX, en date du 27 juin 2025, non suivi de recours ou appel ainsi qu'il résulte des actes d'acquiescement ci-après énoncés et de la transcription en marge de l'acte de mariage.

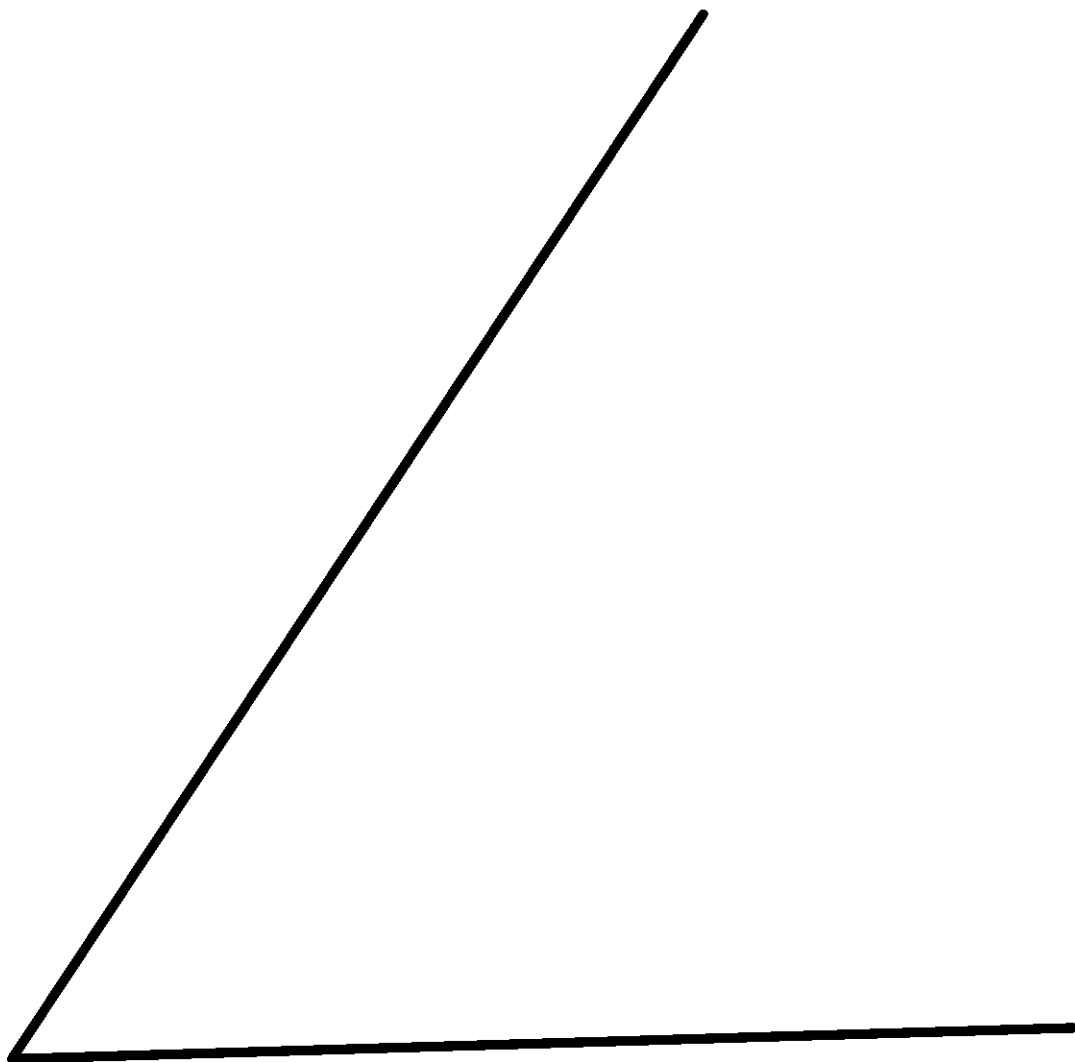
Ce jugement homologue la liquidation patrimoniale reçue par Maître PATA-LAVIGNE, notaire soussigné, le 30 janvier 2025.

### **DEPOT DE PIECES**

Ceci exposé, le requérant a, par ces présentes, déposé au notaire soussigné et l'as requis de mettre au rang des minutes de l'office notarial à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits et copies authentiques quand et à qui il appartiendra :

- la copie de ce jugement en date du 27 juin 2025,
- les copies des actes d'acquiescement régularisés par Monsieur EUSEBE le 29 juillet 2025 et par Madame de ALMEIDA le 21 juillet 2025,
- ainsi que l'acte de mariage portant transcription du divorce.





#### **PAIEMENT SUR ETAT**

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Election de domicile est faite en l'office notarial.

#### **FRAIS**

Les frais de l'acte seront à la charge de Monsieur EUSEBE .

#### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [dpo.not@adnov.fr](mailto:dpo.not@adnov.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.



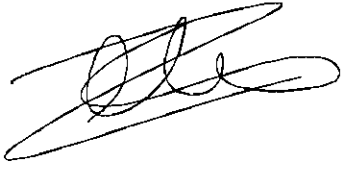
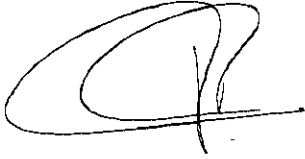
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>Mme BERARD Anne a signé</b> à EYSINES le 26 mars 2026</p>	
<p><b>et le notaire Me PATA-LAVIGNE VÉRONIQUE a signé</b> à EYSINES L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT SIX MARS</p>	

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT, réalisée par reprographie, rédigée sur 26 pages, sans renvoi ni mot nul, délivrée par Maître Véronique PATA-LAVIGNE notaire à EYSINES au sein de la SAS « NOTMOS Notaires Associés », certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original signé électroniquement.**

